

COMMUNE DE COMMUNAY



69360

ARRETE n°02/URBA/2021

**ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SECTEUR DES SAVOUGES**

Le Maire de COMMUNAY ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-55 et R.153-15 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la délibération n° 14/09/2005/256 en date du 6 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012 approuvant la révision avec examen conjoint n° 01 du Plan Local d'urbanisme

VU la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/06/038 en date du 23 juin 2015 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/09/086 en date du 8 septembre 2015 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 approuvant la révision avec examen conjoint n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à l'ouverture à la construction de la zone à urbaniser dite « des Savouges » et portant définition des modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 2020/12/105 du 15 décembre 2020 complétant la délibération n° 2020/09/064 et précisant le projet ;

VU la délibération n° 2021/03/029 en date du 2 mars 2021 tirant le bilan de la concertation conduite en application de la délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 ;

VU la décision n° E21000037/69 en date du 24 mars 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Louis DELFAU, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Le Maire de Communay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

VU la décision n° 2021-ARA-KKU-2159 en date du 10 mai 2021 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Communay (69), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées tenue le 18 mai 2021 conformément aux dispositions du 2° de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique :

1. **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
 - A. La note de présentation, y compris la décision de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relative à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Communay,
 - B. La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - C. Les avis émis sur le projet,
 - D. Le bilan de la concertation,
 - E. Les délibérations et autres pièces administratives
2. **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Communay, comprenant :**
 - A. La notice explicative en vue de compléter le rapport de présentation du PLU,
 - B. L'OAP, orientation d'aménagement et de programmation, Les Savouges,
 - C. Les extraits des documents graphiques du Règlement,
 - D. Le chapitre AUe du règlement écrit.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement d'ensemble et de logements sur le secteur des Savouges, ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 14 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 inclus à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 :

Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de déclaration de projet en vue de cette approbation.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis DELFAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Maire de Communay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 4 :**

Les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Communay pendant la durée de l'enquête, du lundi 14 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus, soit pendant 33 jours, à l'exception des samedis, dimanche et jours fériés.

Les jours et heures de disposition au public seront :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Louis DELFAU, Commissaire enquêteur, Mairie de Communay – Rue du Sillon – 69360 Communay.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la Mairie à l'adresse www.communay.fr et sur le site internet dédié : <https://www.projet-savouges.fr> où un registre dématérialisé d'enquête sera accessible au public pour consigner ses observations, propositions et contre-propositions durant toute la durée de l'enquête soit du lundi 14 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00. Le public pourra également transmettre ses observations, propositions et contre-propositions par courriel à l'adresse dédiée enquetepublique-savouges@registre-dematerialise.fr.

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la Mairie, soit du lundi 14 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la Mairie de Communay dès la publication du présent arrêté.

Dans les meilleurs délais, les observations, propositions et contre-propositions seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur sera présent à la Mairie de Communay pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 14 juin 2021 de 09 heures 00 à 12 heures 00 ;
- mardi 22 juin 2021 de 15 heures 30 à 18 heures 30 ;
- mercredi 30 juin 2021 de 09 heures 00 à 12 heures 00 ;
- jeudi 8 juillet 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00 ;
- vendredi 16 juillet 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00 ;

Le Maire de Communay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En outre, une permanence téléphonique du commissaire-enquêteur sera organisée pour recevoir les observations orales du public à raison de 10 minutes d'échange maximum par appel téléphonique. Elle se tiendra aux dates et horaires suivants :

- jeudi 24 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Les personnes souhaitant être appelées devront s'être préalablement inscrites auprès de l'accueil de la Mairie de Communay, dès le lundi 14 juin 2021 à 9h00 et au plus tard le mercredi 23 juin à 17h00. Il leur sera alors indiqué l'heure à laquelle le commissaire-enquêteur les contactera durant la plage horaire définie ci-dessus.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la Commune de Communay et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Communay disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet au Maire de Communay le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon et au Préfet du Rhône.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours de leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie de Communay, rue du Sillon, 69360 Communay,
- à la Préfecture du Rhône,
- sur le site internet de la commune : <https://www.communay.fr>
- sur le site internet dédié : <https://www.projet-savouges.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du Code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : jerome.marse@communay.fr.

Article 8 :

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en Mairie de Communay et sur le site de la mairie <https://www.communay.fr> dans le dossier d'enquête mis à disposition du public dans la notice explicative complétant le rapport de présentation du PLU.

Le Maire de Communay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Il est précisé que le projet de déclaration de projet pour l'opération d'aménagement d'ensemble et de logements « Les Savouges » emportant mise en compatibilité du PLU de Communay n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision n° 2021-ARA-KKU-2159 en date du 10 mai 2021 de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet.

Article 10 :

La personne responsable du projet, soumis à enquête publique, est la Commune de Communay représentée par son Maire. Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire.

Article 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département :

- Le Progrès
- Le Tout Lyon

Il sera également publié sur le site internet <https://www.communay.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichages, à la mairie, aux abords immédiats de la zone des Savouges, lieu du projet, et en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal.

L'information sera également assurée par affichage régulier d'un message sur le panneau lumineux jusqu'à la clôture de l'enquête.

Elle fera enfin l'objet d'une publication dans le bulletin municipal édité immédiatement avant la date d'ouverture de l'enquête publique et, le cas échéant, dans ceux à paraître avant sa clôture.

Article 12 :

Madame la Directrice générale des services communaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône pour contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en mairie.

Fait à COMMUNAY, le 19 mai 2021

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY.



Le Maire de Communay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

